FRC 2, 16130
Case
FRC
19560

SUITE DU PROJET DE DÉCRET,

Sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, présenté, au nom du Comité de Salubrité,

PAR M. GUILLOTIN, Député de Paris.

TITRE VIII.

Formation première des quatre Colléges de Médecine ; retraites des Professeurs supprimés ; appointemens des nouveaux Professeurs ; honoraires des Juges du concours & des examinateurs.

ARTICLE PREMIER.

LA formation première des quatre Colléges de Médecine sera faite sans concours, pour cette fois seulement, par les personnes chargées de l'organisation des écoles nationales, lesquelles se conformeront aux règles établies ci-après.

THE NEWBERRY LIBRARY

I I.

Les chaires de l'Ecole de Paris ne pourront être conférées qu'à ceux qui ſont ou qui ont été profeſſeurs dans l'un des établiſſemens actuels, chargés à Paris de l'enſeignement médical.

I I I.

Les chaires de l'école de Montpellier ne pourront pareillement être données qu'aux profeſſeurs actuels de la faculté de médecine & du collége de chirurgie de cette ville, à l'exception des deux chaires de phyque médicale, & d'hiſtoire de la médecine, auxquelles pourront être nommés tous les médecins & chirurgiens légalement reçus, & de la chaire de pharmacie, à laquelle pourront être nommés tous les pharmaciens légalement reçus & jugés capables de les remplir.

I V.

Les chaires des deux écoles de Bordeaux & de Strasbourg ſeront données aux profeſſeurs, tant des facultés & colléges de chirurgie de ces deux villes, que de toutes les autres facultés, & de tous les autres colléges de chirurgie ſupprimés, en obſervant pour les trois chaires de phyſique médicale, d'hiſtoire & de pharmacie, les diſpoſitions de l'article précédent.

V.

Ne pourront être compris dans la nouvelle formation, tous les profeſſeurs qui ont atteint l'âge de ſoixante ans, auxquels la retraite ſera due & accordée.

V I.

Tous les professeurs quelconques attachés à l'enseignement de l'une des parties de l'art de guérir, qui sont payés sur les fonds publics, & qui ne seront pas appelés à remplir une chaire, soit dans l'un des quatre colléges, soit dans tout autre établissement enseignant, obtiendront leur retraite, pour cette fois seulement, de la manière suivante :

Ceux qui sont en exercice depuis dix ans & au-dessous, auront un tiers de leurs appointemens fixes; ceux qui sont en exercice depuis quinze ans, en auront les deux tiers; & ceux qui sont en exercice depuis vingt ans, auront la totalité de leurs appointemens.

Chaque tiers des appointemens fixes, servant de base aux pensions de retraite, au-dessus des termes de dix & quinze ans, sera divisé en cinq parties égales, dont il en sera ajouté une pour chaque année d'activité. Le total de la pension ne pourra être moindre de 300 livres.

V I I.

Les appointemens fixes des professeurs des quatre colléges de médecine, seront semblables, pour chacun d'eux, à ceux qui ont été fixés par le décret des 30, 31 août, premier & 2 Septembre 1790, pour les juges des tribunaux de districts, en raison de la population des villes.

Ceux du secrétaire-greffier, & ceux du garde de la Bibliothèque, seront des trois quarts des appointemens des professeurs.

Ceux du concierge seront fixés aux quatre cinquièmes des appointemens du secrétaire-greffier.

Ceux du commis du secrétaire-greffier, & du

jardinier-botaniſte, ſeront fixés aux trois cinquièmes des appointemens du ſecrétaire-greffier (1).

VIII.

Les profeſſeurs auront en retraite le tiers de leurs appointemens fixes après quinze ans de profeſſorat, les deux tiers après vingt ans, & la totalité après vingt-cinq années.

IX.

Lors de la vacance d'une chaire, les appointemens fixes, échus pendant le temps de la vacance, ſeront diviſés en deux parties égales, dont l'une ſera attribuée au médecin qui aura rempli la chaire par *interim*, & l'autre ſera partagée également entre les juges du concours non-profeſſeurs, en prélevant cependant ſur cette dernière moitié les frais du concours.

X.

Les honoraires des examinateurs pour les réceptions ſeront payés par les candidats, qui donneront, pour chaque ſéance d'examen, chacun la ſomme de ſix livres. La ſomme réſultante de celles-là ſera partagée, après chaque examen, entre les examinateurs non-profeſſeurs.

(1) On eſtime à-peu-près à 240,000 liv. la dépenſe annuelle des quatre colléges de médecine.

TITRE IX.

Agence de secours & de salubrité.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans le chef-lieu de chaque département, une Agence de secours & de salubrité, composée de neuf personnes, dont quatre médecins, un pharmacien, & quatre autres citoyens.

II.

Les membres de l'Agence de secours & de salubrité seront nommés par le conseil-général du département.

III.

Les médecins & les pharmaciens ne pourront être élus que parmi les personnes de leur état qui auront trois ans d'exercice légal dans l'étendue du département.

IV.

L'Agence sera renouvelée par moitié tous les deux ans ; & ses membres, sortis de fonction, seront toujours rééligibles.

V.

L'Agence nommera, à la majorité absolue des suffrages, un président, un vice-président, & un secrétaire. Le président & le vice-président seront renouvelés tous les six mois. Le secrétaire le sera tous les ans. Les uns & les autres pourront être réélus.

VI.

Les assemblées se tiendront une fois par semaine,

au jour & à l'heure les plus convenables, mais qui seront déterminés d'une manière invariable.

VII.

L'Agence formera, chaque année, un état nominatif, & par ordre alphabétique, de toutes les personnes du département attachées à l'art de guérir, médecins, pharmaciens & sages-femmes. Le nom de chaque personne sera précédé du millésime de l'année de sa réception légale. On y joindra le lieu de la résidence dans le département, la désignation des fonctions publiques médicales, telles que celles de médecin de canton, membre de l'Agence, &c. Ces états seront imprimés, distribués à tous les tribunaux & corps administratifs, & envoyés à Paris à l'institut national.

VIII.

Les objets dont l'agence s'occupera, seront :

1°. Les alimens de toute espèce, solides & liquides, les eaux potables, les vins, &c. ;

2°. La surveillance des secours à donner dans les maladies épidémiques, contagieuses, endémiques, & épizootiques, & de ceux qui sont destinés aux noyés & aux asphixiés ;

3°. Tout ce qui regarde les eaux minérales, la vente & le débit des drogues & médicamens chez les pharmaciens & les marchands droguistes, l'exécution des lois qui les concernent, & sur-tout de celle qui prononce la prohibition des remèdes secrets. L'Agence réclamera auprès des tribunaux l'exécution des lois à cet égard, & s'occupera de tous les moyens d'anéantir le charlatanisme.

4°. Les établissemens publics, en tant qu'ils intéres-

ſent la ſanté des citoyens, tels que l'aſſiette & la diſpoſition des lieux deſtinés aux ſépultures, les précautions à obſerver lors de l'inhumation, &c.;

Les mines & minières, les deſsèchemens de marais, de foſſés, les voieries, le tranſport des matières qu'on y dépoſe, les égouts, &c.; les boucheries, les tueries, tous les métiers de ceux qui préparent des parties tirées des animaux & des minéraux, & de ceux qui emploient en grand les différens degrés de fermentation; les précautions à introduire dans ces métiers en général, & dans tous les autres, pour la conſervation des ouvriers;

L'emplacement, la conſtruction, l'expoſition des maiſons de correction, des priſons, des hôpitaux, des hoſpices; la meilleure manière d'y employer & d'y diſtribuer l'eau, l'air & la chaleur, pour leur ſalubrité, & de les adminiſtrer, relativement à la propreté & à la commodité; la nourriture & l'uſage des ſecours médicaux - chirurgicaux & pharmaceutiques; & la correſpondance pour tout ce qui concernera les hôpitaux, avec les établiſſemens formés pour leur direction.

IX.

Lorſqu'une maladie épidémique ou épizootique ſe ſera manifeſtée dans une ville, dans une municipalité, dans un canton du département, l'Agence s'aſſemblera extraordinairement auſſitôt qu'elle en ſera informée; elle aviſera au moyen d'y porter les ſecours les plus prompts, & en rendra compte au département, qui ordonnera ce qu'il jugera convenable.

X.

L'exécution des lois concernant l'exercice de l'art

de guérir dans toute l'étendue du département, sera surveillée par l'Agence. Toutes les fois qu'elle aura connoissance d'une infraction faite aux loix, elle réclamera l'autorité des corps administratifs ou des tribunaux, qui seront tenus d'y faire droit dans le plus court délai possible.

XI.

Lorsqu'il vaquera une place de médecin ou de Sage-femme de canton ou de section, dans le département, l'Agence présentera à la commune du canton ou de la section qui y devra nommer, les médecins & les sages-femmes qui auront les qualités requises.

XII.

L'Agence donnera ses avis & ses conseils à tous les corps administratifs & à toutes les municipalités qui les lui demanderont. Elle correspondra avec tous les officiers de santé, fonctionnaires publics, du département, pour tout ce qui intéresse la santé & la conservation des citoyens.

TITRE X.

Secours médicaux à domicile (1).

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chaque canton un médecin qui soignera à domicile, & gratuitement, les pauvres qui seront malades.

(1) Les bases de ce titre ont été convenues avec le Comité de Mendicité.

II.

Les villes dont la population n'excède pas quatre mille ames, partageront tous les secours de santé avec les campagnes de leur canton.

III.

Il y aura un médecin des pauvres dans les villes dont la population sera de quatre mille à douze mille ames, indépendamment de celui du canton.

IV.

Dans les villes qui excéderont ce nombre, il sera nommé des médecins des pauvres par arrondissemens ou quartiers. Les arrondissemens seront formés de deux sections d'assemblées primaires.

V.

Les qualités nécessaires pour être éligible aux places de médecins de canton ou d'arrondissement, sont, 1°. d'avoir été reçu médecin légalement; 2°. de produire un certificat de bonnes vie & mœurs, donné par la municipalité du lieu du domicile; 3°. de justifier de trois ans d'exercice de la médecine, depuis la réception légale, ou de deux ans de service en qualité d'aide dans un hôpital, avant ou après la réception.

VI.

Ces médecins seront nommés à vie; mais il seront révocables de la manière suivante:

Sur les plaintes de l'inconduite ou de la négligence du médecin, formées par la majorité des municipalités

du canton, & adreſſées à l'Agence, il en ſera rendu compte au département, qui donnera à l'accuſé toute facilité de ſe juſtifier, & qui, ſur l'avis motivé de l'Agence, pourra le conſerver ou le deſtituer.

VII.

Les appointemens des médecins de canton ou d'arrondiſſement dans les villes, ſeront de 500 liv. par année, dont ils auront la moitié en retraite, s'ils ſe retirent après vingt ans de ſervice, & la totalité après trente années.

VIII.

Il leur ſera donné tous les ans, dans chaque chef-lieu de canton, ou pour chaque arrondiſſement, par les municipalités des villes, un état des familles portées ſur le rôle des pauvres. Cet état ſera pour eux l'indication des ſecours gratuits qu'ils ſeront tenus de donner.

IX.

Ils devront, en conſéquence, leurs ſoins à toutes ces familles, & ſe tranſporteront chez les malades dès qu'ils en ſeront requis ou informés, les traiteront chez eux de leurs infirmités, maladies ou bleſſures. Ils veilleront ſur la ſanté des enfans-trouvés & de tous ceux qui ſont admis à l'aſſiſtance publique, & ſur la ſanté des nourrices. A des époques fixes, ils inoculeront, ſans rétribution, les enfans & les perſonnes de la liſte des pauvres pour leſquels ils en ſeront requis. Enfin ils ſeront tenus de faire parvenir tous les ans à l'Agence de ſecours & de ſalubrité du département, leurs réflexions ſur le climat & le ſol du canton, les maladies endémiques, les épidémies, les

épizooties, la manière de les traiter, & l'état comparatif des naissances, des mariages & de la mortalité.

X.

Chaque médecin de canton ou de section de ville sera l'inspecteur-né de tous les objets de salubrité dans toute l'étendue de son arrondissement. Il déférera aux magistrats les contraventions aux lois relatives à la salubrité publique, & s'adressera à l'Agence pour tous les objets qui exigeront sa participation ou son intervention.

XI.

Lorsque le médecin de canton ou de section aura fait un rapport au tribunal, au directoire de district, à la municipalité, ces corps seront obligés d'y faire droit, chacun en ce qui les concernera. En cas de délai nuisible, il s'adressera à l'Agence, qui demandera tous les ordres nécessaires de la part de qui il appartiendra, pour faire exécuter les lois, & les mesures que la salubrité publique rendra nécessaires.

XII.

Les médecins des pauvres ne seront pas chargés des fournitures des drogues. Il en sera établi un dépôt dans le lieu le plus central du canton.

XIII.

Les sages-femmes, approuvées par l'Agence du département, domiciliées dans chaque canton, seront payées sur les fonds publics, des soins qu'elles auront donnés aux femmes enceintes inscrites sur la liste des pauvres. Elles recevront une somme déterminée pour chaque accouchement.

261

XIV.

Quant à la distribution des secours en alimens, bouillons & médicamens, il sera pris, par chaque canton, d'après la décision des départemens & sur l'avis de l'Agence de secours & de salubrité, les mesures qui paroîtront les plus convenables, suivant les lieux, pour la plus grande exactitude & économie de ce service.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.